

Annexe n°8 : Le modèle de convention-type de droit commun portant attribution de subvention FEDER



SERVICE UNIQUE RESPONSABLE.....

CONVENTION N°

Portant attribution d'une subvention FEDER au titre du Programme Opérationnel 2007-2013

Programme européen : Compétitivité régionale et emploi 2007-2013

Axe :

Action :

Décision de la Commission : N° CCI 200FR162PO12

Programme technique 0017– Compte de tiers 464-1 « Fonds Européens »

Date d'accusé de réception du dossier complet :

Date du Comité régional unique de programmation :

Date de début d'éligibilité des dépenses:

VU le règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 ;

VU le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;

VU le règlement (CE) N° 1828 /2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU l'avis du comité technique départemental ou régional du ;

VU le compte-rendu du Comité régional unique de programmation du;

VU les subdélégations des autorisations d'engagement du..... ;

VU la demande de concours n°..... présentée par le bénéficiaire ;

ENTRE :

L'ETAT, représenté par leet d'une part,

ET

....., représenté par, bénéficiaire de l'aide du FEDER, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

- dénomination sociale :.....
- n° SIRET :.....
- nature juridique :
- adresse :.....
- nom et qualité du représentant signataire:

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Service à contacter par le bénéficiaire

Le service unique responsable (Coordonnées et adresse) est le correspondant du bénéficiaire. Ce correspondant est responsable de l'instruction et du suivi des opérations.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Dans le cadre du Programme Opérationnel « compétitivité régionale et emploi FEDER 2007-2013 »,

Axe, action

Le contractant s'engage, avec la participation financière du FEDER à réaliser l'opération suivante conformément aux dispositions des pièces techniques et financières qui constituent une pièce contractuelle de la convention :

« **Intitulé.....** »

ARTICLE 3 : Montant de l'aide accordée

Conformément aux annexes techniques et financières, **le montant maximum prévisionnel** de la participation FEDER est fixé à ... € (**montant en chiffres et en lettres**) représentant ... % du coût total prévisionnel éligible de ...€ HT / TTC (**montant en chiffres et en lettres**)

Le montant prévisionnel de la participation du FEDER est arrêté sous réserve de la réalisation des opérations dont le détail figure en annexe technique. Le montant définitif de l'aide du FEDER sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

ARTICLE 4 : Durée de l'opération

Conformément à l'échéancier (pièce contractuelle de la présente convention), le déroulement de l'opération est prévu entre (mois + année) et (mois + année).

En cas de non réalisation de l'opération dans les délais impartis, le maître d'ouvrage s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Service Unique Responsable de tout retard et des raisons de l'inexécution de l'opération selon l'échéancier précédemment établi.

ARTICLE 5 : Commencement d'exécution et effet de la convention

La durée de la convention ne doit pas excéder ans à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant pour une période ne pouvant excéder 2 ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé ;

- les délais de réalisation de l'opération prolongés par avenant doivent tenir compte de la date limite de paiement fixée au 31/12/2015 ;
- le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération conformément à l'échéancier de réalisation annexé à la présente convention. La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1^{er} janvier 2007 ;
- le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut, par la déclaration du commencement des travaux par le bénéficiaire ;
- le défaut de commencement de l'opération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente convention entraîne la caducité de celui-ci (sauf autorisation de report donnée par le préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai et prise d'un avenant) ;

La présente convention prend effet à partir de sa notification pour une durée de mois.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de l'aide communautaire

La subvention prévue à l'article 3 fera l'objet de plusieurs versements, sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires :

- avance de% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, soit €, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire (avance pouvant être octroyée aux organismes ayant une surface financière limitée) ;
- acompte de% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen [ou d'un montant de...] sur justification des dépenses effectuées à hauteur de% (même pourcentage que pour le montant de l'acompte, sauf si une avance a été versée) du coût total de l'opération. (Il est possible de payer plusieurs acomptes ou de n'en verser aucun. Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée au commencement d'exécution, si elle n'a pas été récupérée, ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention communautaire) ;
- solde calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu dans l'annexe technique et financière, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics), si elles n'ont pas encore été produites et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et du solde auprès du service unique responsable, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un relevé de paiement délivrée par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue dans l'annexe technique et financière.

Le bénéficiaire s'engage à saisir dans l'Application pour la Gestion et l'Archivage des Données Informatisées Régionales AGADIR, mise en place par la préfecture de la région d'Ile-de-France, les bilans intermédiaires et final de son projet accompagnés de toutes les factures numérisées. Il renseigne, à cet effet, dans AGADIR le tableau des factures acquittées, à numériser les factures, à transmettre les factures originales et le relevé de paiement au service unique responsable. La transmission des factures doit être faite tous les mois

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le service unique responsable établit le service fait à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans le présent arrêté).

L'ordonnateur est le préfet de

Le montant de la subvention FEDER sera :

- prélevé sur les crédits du programme technique 0017 sur le compte de tiers 464-1 « Fonds Européens » ;
- le comptable assignataire de la dépense est le Receveur Général des Finances ;
- les sommes seront versées sur le compte du titulaire référencé par relevé d'identité bancaire ou postal .

ARTICLE 8 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Le contrôle de service fait sera effectué sous la responsabilité du service unique responsable.

En cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- informer régulièrement le service unique responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relative à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses. Toute modification ou

abandon du projet doit être signalé au service instructeur. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant modificatif ;

- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par le Préfet de :..... et autres services habilités, tout renseignement concernant d'une part, l'état d'avancement du programme, et d'autre part les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- adresser au service unique responsable dès réception des aides allouées par les cofinanceurs de l'opération, les pièces justificatives de ces paiements (date, montant, référence).

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne).

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31.12.2021 (3 ans après le dernier paiement effectué par la Commission européenne au titre du programme communautaire).

ARTICLE 9 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service unique responsable et les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé conformément aux engagements pris, le bénéficiaire sera tenu de reverser les sommes correspondantes, après avoir fourni à la préfecture, les justifications nécessaires à leur recouvrement (bilan des opérations effectuées et état récapitulatif des dépenses).

ARTICLE 10 : Éligibilité, publicité et concurrence

Éligibilité des dépenses : les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés. Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette éligible de la subvention que des dépenses acquittées conformes aux dispositions des règlements communautaires et du décret visés ci-dessus et effectuées pour la réalisation de l'opération au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2007.

Publicité : Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de publicité prévues par le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999.

Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER. La mention " financé avec l'aide de l'Union européenne FEDER-2007-2013 " devra obligatoirement apparaître. Le bénéficiaire doit utiliser la chartre graphique prévue à cet effet qui peut lui être

transmise par la Mission EUROPE de la préfecture de région Ile-de-France ou par le service unique responsable. « Un kit de publicité » est mis à la disposition des bénéficiaires.

Le bénéficiaire érigera pendant la réalisation de l'opération un panneau d'affichage sur le site de l'opération avant d'apposer une plaque explicative permanente, visible et de taille significative, au plus tard 6 mois après l'achèvement de toute opération remplissant les conditions suivantes :

- la participation publique totale à l'opération dépasse 500 000 € ;
- l'opération porte sur l'achat d'un objet physique ou le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 11 : Résiliation et clause de reversement

L'Etat se réserve le droit, sur rapport du service unique responsable, de mettre fin à l'aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées s'il apparaît que :

- le maître d'ouvrage ne réalise pas l'opération dans les conditions définies par la présente convention et par le dossier technique du projet ;
- en cas de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- en cas de l'utilisation non-conforme à l'objet de la convention ou du refus de se soumettre aux contrôles ;
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le projet n'a pas été réalisé dans le délai prévu à l'article 4 ;
- en cas de non respect des obligations européennes notamment celles concernant la publicité, de comptabilité séparée et de respect des politiques communautaires.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production dans les 5 ans à compter de son achèvement (ou de trois ans dans les Etats membres qui ont opté pour la réduction de ce délai pour ce qui est du maintien des investissements ou des emplois créés par les PME), le préfet exigera le reversement des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service unique responsable pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 12 : indicateurs et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à communiquer dans les bilans intermédiaire et final tous les indicateurs de résultat et d'impact concernant la réalisation de son opération. Il renseignera aussi les indicateurs dans l'application de dématérialisation mis à sa disposition par la préfecture de région Ile-de-France via le site internet : europeidf.fr.

Le bénéficiaire s'engage également à fournir au service unique responsable tous les éléments permettant de procéder à une évaluation de son projet.

ARTICLE 13 : Contentieux

Le Tribunal Administratif dont relève l'autorité administrative signataire de la convention est territorialement compétent pour tout litige résultant de l'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : Pièces contractuelles

La présente convention vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret du 29 décembre 1962, les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l'annexe technique (avec l'échéancier précis de la réalisation) ;
- l'annexe financière ;

.....

Fait à, le

Le bénéficiaire
(Nom, qualité, signature)
cachet

Le préfet,